

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2021-208

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2021

Sommaire

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2021-11-08-00001 - AP autorisant ARCHE Agglo, gestionnaire du bassin n° 2 écrêteur de crues de la Bouterne à ne pas doter le barrage de Classe C d'un dispositif d'auscultation et prescrivant des mesures alternatives de surveillance. (2 pages)

Page 4

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome /

26-2021-10-12-00004 - ARRETE PJ 2021 SAPMN PLURIELS.doc (2 pages)

Page 7

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2021-11-10-00002 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022 (2 pages)

Page 10

26-2021-11-10-00001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022 (4 pages)

Page 13

26_Préf_Préfecture de la Drôme / SCPP

26-2021-11-05-00002 - Arrêté portant autorisation aux représentants de la Direction Régionale de l' Environnement, de l' Agriculture et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, et aux personnels des entreprises mandatées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, ou leurs représentants et leurs sous-traitants éventuels, d'occuper temporairement des parcelles privées, en totalité ou en partie, situées sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE, pour la préparation et l' implantation d' une base vie chantier et le stockage de matériaux réutilisables dans le cadre de la seconde phase des travaux d' aménagement du carrefour des Couleurs (4 pages)

Page 18

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme /

26-2021-11-08-00006 - Arrêté portant renouvellement d'agrément Association AVI à Montélimar (2 pages)

Page 23

26-2021-11-10-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la dérogation au repos dominical le 12 décembre 2021 pour Jars Céramistes à Anneyron (2 pages)

Page 26

26-2021-11-10-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la dérogation au repos dominical le 12 décembre 2021 pour Millet Mountain Group Etablissement d'Anneyron (2 pages)

Page 29

26-2021-11-09-00001 - Récépissé de déclaration d'activité AROD SERVICES à Cleon d'Andran (2 pages)

Page 32

26-2021-11-08-00004 - Récépissé de déclaration d'activité BRETECHE HELEN à Bourdeaux (2 pages)	Page 35
26-2021-11-02-00002 - Récépissé de déclaration d'activité RAMOS TEIXEIRA MARISA à Saint Rambert d'Albon (2 pages)	Page 38
26-2021-11-08-00007 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité AVI à Montélimar renouvellement d'agrément (2 pages)	Page 41
26-2021-11-08-00005 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité FAMILLES RURALES FEDERATION à Valence (2 pages)	Page 44

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

26-2021-10-20-00007 - 2021-23-0043 arrete habilitation corps sanitaires ARS Auvergne Rhone Alpes (2 pages)	Page 47
--	---------

84_DIR_CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est / Cellule juridique et de gestion du domaine public

26-2021-10-26-00009 - ARRETE-DECLASSEMENT (2 pages)	Page 50
---	---------

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-11-08-00001

AP autorisant ARCHE Agglo, gestionnaire du bassin n° 2 écrêteur de crues de la Bouterne à ne pas doter le barrage de Classe C d'un dispositif d'auscultation et prescrivant des mesures alternatives de surveillance.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 26-
EN DATE DU
AUTORISANT ARCHE Agglo, GESTIONNAIRE DU BASSIN N° 2 ÉCRÊTEUR DE CRUES DE LA BOUTERNE
À NE PAS DOTER LE BARRAGE DE CLASSE C D'UN DISPOSITIF D'AUSCULTATION
ET PRESCRIVANT DES MESURES ALTERNATIVES DE SURVEILLANCE

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128; R181-45 ;
Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2011053-007 du 22 février 2011 portant autorisation au titre du code de l'environnement de la réalisation de 3 bassins écrêteurs sur la Bouterne et la Burge ;
Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2620200130-004 du 30 janvier 2020 classant le bassin n°2 écrêteur des crues de la Bouterne en barrage de classe C, situé sur la commune de Chantemerle-les-Blés,
Vu la demande d'Arche Agglo du 20 juin 2020 sollicitant une dispense d'un dispositif d'auscultation sur le bassin mentionné ci-dessus en démontrant que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif,
Vu le rapport de la DREAL du 1^{er} juillet 2021 qui a instruit la demande susvisée au titre du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
Vu le projet d'arrêté complémentaire adressé à ARCHE Agglo, le 4 octobre 2021,
Considérant que le bassin est en charge uniquement en cas de crue significative de la Bouterne,
Considérant que les modalités de surveillance de l'ouvrage proposées par ARCHE Agglo permettent d'assurer une surveillance efficace du bassin en l'absence de dispositif d'auscultation,
Considérant que s'agissant d'un ouvrage créé il y a moins de 15 ans, il peut être sujet à des tassements qu'il est nécessaire de surveiller,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIF D'AUSCULTATION

ARCHE Agglo est dispensé de l'obligation de mise en place d'un dispositif d'auscultation sur le bassin n°2 écrêteur de crues de la Bouterne, en application de l'article R. 214-124 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : MESURES DE SURVEILLANCE ALTERNATIVES

Arche Agglo équipera avant le 28 février 2022, le bassin de sondes piézométriques qui permettront de suivre en permanence par télétransmission, le niveau des eaux dans les 2 casiers du bassin (petite et grande Bouterne)

Après chaque mise en charge du barrage, un relevé topographique de la crête de l'ouvrage sera réalisé. Le relevé sera mentionné dans le rapport de surveillance périodique.

L'astreinte pour le suivi des ouvrages en crue présentée par Arche Agglo dans sa demande du 20 juin 2020 est effective à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de la commune de Chantemerle-les-Blés pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques), le Maire de la commune de Chantemerle-les-Blés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'ouvrage, la communauté d'agglomération Arche Agglo, dont le siège est situé 3 rue des Condamines 07300 MAUVES

Fait à Valence, le 8 novembre 2021
La Préfète,
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2021-10-12-00004

ARRETE PJ 2021 SAPMN PLURIELS.doc



LE DÉPARTEMENT



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
21_DS_0286

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Drôme - Ardèche

ARRÊTE CONJOINT

**Portant tarification 2021 de l'Unité d'Intervention Sociale SAPMF - SAPMN
gérée par l'association PLURIELS à Pierrelatte**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LA PRÉFÈTE DE LA DRÔME

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil général ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Drôme et du Président du Conseil général de la Drôme en date du 16 août 2010 portant création d'une Unité d'Intervention Sociale gérée par l'association Pluriels ;
Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme en date du 1^{er} août 2018 portant extension unilatérale du SAPMF de 55 places ;
Vu l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Drôme et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme en date du 15 mars 2019 portant extension du SAPMN à 26 places ;
Vu le courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme du 24 février 2021 fixant les propositions définitives de prix de journée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et de la Directrice générale des Services du Département de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'unité d'Intervention Sociale gérée par l'association Pluriels sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 189,00	1 624 990,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 340 026,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	183 775,00	
	Reprise de résultat (déficit)		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 624 990,00	1 624 990,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Reprise de résultat (excédent)		
	Dépenses refusées (Art. R314-52 du Casf)		

Article 2 :

Le prix de journée applicable en 2021 pour le service SAPMN – SAPMF géré par l'association Pluriels pour 81 places est fixé à **54.96 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2022 dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2022, le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2022 sera le prix de journée de l'exercice 2021 soit : **54.96 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, la Directrice Générale des Services du Département de la Drôme sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 12 octobre 2021
en trois exemplaires originaux

La Présidente du Conseil départemental

Signée
Marie-Pierre MOUTON

LA PREFETE DE LA DROME

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Signée
Elodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-11-10-00002

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022

ARRETE N°

Accordant la médaille d'honneur agricole
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022 ;
Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame AVAKIAN Karine
- Madame BESSET Gaëlle
- Madame BODNAR Frédérique
- Monsieur BOUCHET Michel
- Monsieur BROSETTE Lionel
- Madame CHAVIN Manon
- Madame CREPIN Marjorie
- Madame CROUZET Muriel
- Madame DAUX Corinne
- Madame DRAGON Emilie
- Monsieur GASTON Guillaume
- Madame GAYFFIER Estelle
- Madame GLEYZES Dominique
- Monsieur GRANJON Christian
- Madame GRANON Pascale
- Monsieur JULIEN Franck
- Madame KOURTAL Hanane
- Monsieur MARTIN Fabien
- Monsieur MINODIER Stéphane
- Madame PAQUERIAUD Emilie
- Madame RASOANIRINA Anita
- Madame REY Estelle
- Monsieur SOUCHIER Jean-Pierre
- Monsieur SOULLARD Eric
- Monsieur SYLVESTRE David

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Madame BERARDI Christel
- Madame BLAZQUEZ Valérie
- Madame CARLE Fabienne
- Madame CARREIRA NEVES Isabelle
- Monsieur DUMAY Franck
- Monsieur GIOL Eric
- Madame GUEZE Corine
- Madame LASSERRE Sylvie
- Madame MARTINO Frédérique
- Monsieur PICCA Bruno
- Monsieur ROUX Stéphane
- Monsieur SYLVESTRE Norbert
- Monsieur VANZETTO Richard
- Madame VIRET Isabelle

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur **BONNET Patrick**
- Madame **CADOUX Christine**
- Monsieur **CASCALES Bruno**
- Monsieur **CHEYNIS Philippe**
- Madame **COSTAGLIOTI Valérie**
- Monsieur **DEBARD Dominique**
- Monsieur **FOUREL Thierry**
- Madame **GRASSAUD Patricia**
- Monsieur **MARTINET Serge**
- Madame **SERVE-CATELIN Sylvette**
- Madame **VIAL Sophie**

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur **ARELLANO José**
- Monsieur **CALAIS Philippe**
- Madame **FAURE Annick**
- Monsieur **JACOB Jean-Marc**
- Monsieur **NOUGAREDE Patrick**
- Madame **SALLE Viviane**
- Madame **SEIGNOBOS Line**

Article 5 : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 6 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 10 novembre 2021
La Préfète
signé
Elodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-11-10-00001

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022

ARRETE N°

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,
VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale
et Communale,

VU les dossiers de candidatures transmis par Messieurs les élus et responsables de collectivités, établissements ou organismes
publics employeurs,
Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame AIME-BLANC Stéphanie
- Madame ALLEGRI Nadia
- Madame ALLIBE Nicole
- Madame AMABLE Nadiège
- Madame ANDRE Christine née GUIGON
- Madame ASCENZI Sylvia
- Madame BARATIER Béatrice
- Monsieur BARBEY Diego
- Madame BARBEYER Christine
- Monsieur BAUDOUIN Roger
- Monsieur BAYLE Gérard
- Monsieur BENNACER Youcef
- Monsieur BENOIT Sylvain
- Monsieur BENZINO Cyrille
- Monsieur BERGER Mickaël
- Monsieur BERNARD-BRET Lionel
- Madame BERNARD Karine
- Madame BLAEVOET Nadine née COMBE
- Madame BLANC Carinne née EDUIN
- Madame BLANC Margareth
- Monsieur BOCHET Laurent
- Monsieur BODA Frédéric
- Madame BONNARDEL-FAURE Lucile née BONNARDEL
- Madame BOUCHET Maryse née PABION
- Madame BOUGUETTOUCHA Zayia née MELLAL
- Madame BOURDIN Alexandra
- Monsieur BOURNE Grégory
- Madame BRETON Brigitte née GUILLET
- Madame BRUGNERA Valérie née PLANTIER
- Monsieur BRUNEL Christophe
- Monsieur BUNICHON Michaël
- Monsieur BUSSEUR Guillaume
- Monsieur CADET Thierry
- Madame CASTELLA Nadine née DEBARD
- Monsieur CASTEL Olivier
- Monsieur CAUSIN Michel
- Monsieur CHAABI Hassen
- Monsieur CHABRAKI Nadir
- Madame CHAMBRE Patricia
- Monsieur CHAPELLE Patrice
- Monsieur CHAREYRE Frédéric
- Madame CHAZALET Delphine née BROCHIER
- Madame CIBERT Sandrine née MARTINEZ
- Madame COSSALTER Magalie née GAIRE

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Monsieur COSTA Grégory
- Madame COUSIN Marie-Françoise née BARONE
- Madame DAHIREL Marie-Claude
- Madame DELAIGUE Carine née CASSIGNOL
- Madame DE LA VAISSIERE DE LAVERGNE Françoise
- Madame DELHOMME Marie-Hélène née PLATRIEZ
- Madame DELOCHE Sabrina née RUIZ
- Madame DELOCHE Véronique née BENETTI
- Monsieur DESSITE Alain
- Madame DIODONNAT Marie-Pierre
- Monsieur DRELY Maxime
- Madame DUBREUIL Stéphanie
- Madame DUGAND Laëtitia
- Monsieur DUMAS Rémy
- Madame DUSSAUT Sylvie née GOMEZ
- Madame ELLERO Martine née DAVIN
- Madame ESPERANDIEU Marie-Pierre
- Monsieur ESTAVIL Vincent
- Madame EYNARD Nelly
- Monsieur EYNARD Patrick
- Monsieur FARCY Eric
- Madame FATIGA Virginie née CAUCHI
- Monsieur FAURE Christophe
- Monsieur FAURIE JérémY
- Monsieur FERDI Kamel
- Madame FEROU L Gilberte née RAILLON
- Madame FERRAND Céline née DUPRE
- Madame FERRIAU Martine née GRAIL
- Madame FONTANY Nicole
- Madame FORTAS Dalila
- Madame FORTTET Nathalie née GARCIN
- Monsieur FRAGNE David
- Madame FRAYSSE Véronique
- Monsieur GACEM Salime
- Monsieur GALUP Franck
- Madame GAUBERT Agathe
- Madame GELOT Sonia
- Monsieur GEMARD JérémY
- Monsieur GILLET Benoit
- Madame GODON Bénédicte
- Madame GOMEZ Laëtitia née GAYVALLET
- Madame GORDILLO Dominique née MAVIEL
- Madame GOUNON Colette
- Madame GRANDOUILLER Evelyne
- Madame GRASSO Sylvie née GOUACHE
- Madame GROSJEAN Pascale née MALAKIAN
- Monsieur GUERBAA Mohamed
- Monsieur GUICHARD Frédéric
- Madame GUILHERMET Agnès née BOUCHET
- Madame GUILHOT Françoise née BRUN
- Madame HACHEMI-BELKADI Yamina
- Madame HERAUDEAU Françoise née ESCABIAS
- Monsieur HERRERO Manuel
- Madame JUNILHON Josiane née CALLEGARI
- Madame KARTACHOFF-TARABOUKINE Angélique
- Madame KENTAOUI Ikram née ERRAZI
- Monsieur KERDONCUFF Yves
- Monsieur LANTRI Mohamed
- Monsieur LAQUET Pascal
- Madame LATARD Séverine
- Monsieur LAUNAY Cyril
- Monsieur LAURENT Stéphane
- Madame LIGER Nassira née SEFSOUF
- Monsieur LOUBET Olivier
- Monsieur LOVICHY Patrice
- Monsieur MAGNAN Jérôme
- Monsieur MARGARON Sylvain
- Madame MARTIN Chantal
- Monsieur MARTINEZ Lucien
- Madame MAYEUL Stéphanie
- Madame MAZA Laurence née PETIT
- Monsieur MEDYK Pawel
- Monsieur MERCIER Christophe
- Madame MOREL Karine
- Monsieur MOUSLIM Mohamed

3 boulevard Vauban
 26030 VALENCE CEDEX9
 Tél. : 04 75 79 28 00
 Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Madame MULLER Valérie
- Monsieur NOBLECOURT Didier
- Monsieur NOGUEIRA Georges
- Monsieur ORIOL Maurice
- Monsieur PASCALIS Xavier
- Madame PASCAL Sandrine née PELLAT
- Madame PERMINJAT Maryline née PEREZ
- Madame PIC Isabelle
- Madame PIPIT Stéphanie née GIRAUD
- Madame PONTET Laurence née CRESPO
- Madame POTEZ Annie
- Madame POTREAU Delphine née GONZALES
- Madame POURRAT Delphine
- Madame PREVOST Murielle
- Madame PUZIN Pascale née FOURNIER
- Monsieur REDON Martial
- Madame REGAL Emmanuelle née GRIVAUD
- Madame REVEZ Corinne
- Madame RIBA-CAUVIN Coryse née RIBA
- Madame RIGAUD Cécile
- Monsieur RODRIGUEZ David
- Monsieur ROUX Pascal
- Monsieur ROUX Richard
- Madame SADOUNI Messaouda née BOUMEDHEL
- Madame SAOUCHI Sabrina née BENSOUNA
- Monsieur SARRION Olivier
- Madame SCHMITT Brigitte née HABOUZIT
- Madame SCHWINDENHAMER Marie
- Monsieur SERILLON Lionel
- Madame SERRADJ Saïda née SOURI
- Madame SHAKESHAFT Stéphanie née LORE
- Madame SOKOLOFF Nathalie
- Madame SURETS Florence
- Madame SURPLY Sadia née SIDI-LARBI
- Madame THEALET Monique née GAUDRON
- Madame THERET Inès née SANTOS MARTINS
- Madame TOMAS Lynda
- Monsieur VANDERHAEGEN Michel
- Monsieur VERNET Lionel
- Monsieur VESCOVI Lionel
- Monsieur VICTOR Grégory

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame ALIBAUX Juliette
- Madame BACHE Nathalie
- Madame BANCEL Véronique née MONET
- Madame BARDIAU Catherine née BULAT
- Monsieur BARRAL Laurent
- Madame BEAUFILS Odile
- Madame BEDIKIAN Araxi née BENGI
- Madame BERNARD Véronique
- Monsieur BEYSSIER Bruno
- Madame BONNETIER Isabelle
- Monsieur BOSVEIL Pascal
- Monsieur BRETON Patrick
- Madame BRUSSEY Eveline née APPAIX
- Madame BUTO Martine née THIBAUD
- Madame CARAGEAT Chantal
- Monsieur CARDOIT Laurent
- Madame CHEVALIER Christa
- Madame CLOZEL Chantal née RONDEL
- Madame COLLOMBET Dominique née EBEL
- Madame CUOQ Isabelle
- Monsieur D'AMORE Bruno
- Madame DRAGON Catherine née PONTAL
- Madame DUPRET Régine
- Madame EL SAYED Nadia
- Madame FAURE Catherine née ROUSSET
- Madame FISCHER Véronique née BOICHU
- Madame FLACHER Edith
- Madame FRUH Pascale née COURBIS
- Madame GARCIA Bernadette née MANIN
- Madame GOUDON Brigitte née LAPERSONNE
- Monsieur GIULIANA Joseph

3 boulevard Vauban
 26030 VALENCE CEDEX9
 Tél. : 04 75 79 28 00
 Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Madame LAMBERT Catherine
- Madame LAURENT Isabelle née LEGRAS
- Madame LESPINASSE Sylvie
- Monsieur LESPINAT Philippe
- Madame LUTEYN Véronique
- Monsieur MANSUY Frédéric
- Monsieur MATIB Eric
- Monsieur MESTRALLET Bruno
- Madame MOULIN Claudine
- Monsieur MOUNIER Bruno
- Madame PERROCHET Catherine
- Monsieur PEYROUSE Fabrice
- Madame ROBIN Christelle
- Monsieur RONIN Patrick
- Monsieur ROUSSET Bruno
- Monsieur SAINZ Pascal
- Madame SANTIAGO Dolorès
- Madame SARLES Sandrine
- Monsieur SOMMEILLIER André
- Monsieur STEVENIN François
- Madame TACHON Isabelle née VEYRET
- Madame THESIER Cécile née BAUDY
- Madame TUFFERY Christine
- Monsieur VADROT Didier
- Madame VECE Marie-Ange
- Madame VEYRENCHÉ Muriel

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame AITELLI Françoise
- Monsieur BELLIER Jean-Pierre
- Madame BOYER Marie-Line
- Monsieur BRUNET Georges
- Madame CHARVE Geneviève
- Monsieur CLÉMENT Marc
- Madame DAMIRON Marie-Odile née SOUBEYRAN
- Madame DENES Nathalie
- Monsieur DESSAUX Christophe
- Madame DUMAS Marie-Thérèse née MOUNIER
- Madame EXBRAYAT Pascale née BERKANE-KRACHAI
- Monsieur FAURE Frédéric
- Madame GOMIS Florence née FIALON
- Monsieur LADET Frédéric
- Madame LE CORRE Marie, Joëlle
- Monsieur MARTINENT Jean-Christophe
- Monsieur MUZEAU Patrick
- Monsieur NICOLAS Frédéric
- Monsieur PALACIOS Juan
- Monsieur PALOUYAN Jacques
- Monsieur PASQUION Jean-Luc
- Monsieur PAU Jean-Paul
- Monsieur PERRIER Joël
- Madame PLANTIER Patricia née DEVISE
- Monsieur REYNAUD Frédéric
- Monsieur RICHAUD Régis
- Madame ROISSAC Nadine
- Monsieur ROSSIGNOL Didier
- Monsieur SANDON Alain
- Madame TAUPIN Fabienne
- Madame THIRION Sylvie née RACCURT
- Monsieur TREMBLAY Frédéric
- Monsieur VEYRIE Raymond
- Monsieur VIDAL Franck
- Monsieur VOGELWEID Patrick
- Madame ZAVARONI Nathalie née TRUBERT

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 10 novembre 2021
 La Préfète
 signé
 Elodie DEGIOVANNI

3 boulevard Vauban
 26030 VALENCE CEDEX9
 Tél. : 04 75 79 28 00
 Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-11-05-00002

Arrêté portant autorisation aux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Agriculture et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, et aux personnels des entreprises mandatées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, ou leurs représentants et leurs sous-traitants éventuels, d'occuper temporairement des parcelles privées, en totalité ou en partie, situées sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE, pour la préparation et l'implantation d'une base vie chantier et le stockage de matériaux réutilisables dans le cadre de la seconde phase des travaux d'aménagement du carrefour des Couleures

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°XXX EN DATE DU 5 NOVEMBRE 2021
PORTANT AUTORISATION
AUX REPRÉSENTANTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AGRICULTURE ET DU LOGEMENT (DREAL) AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
ET AUX PERSONNELS DES ENTREPRISES MANDATÉES PAR LA DREAL AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES, OU LEURS REPRÉSENTANTS ET LEURS SOUS-TRAITANTS ÉVENTUELS,
D'OCCUPER TEMPORAIREMENT DES PARCELLES PRIVÉES,
EN TOTALITÉ OU EN PARTIE,
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE,
POUR LA PRÉPARATION ET L'IMPLANTATION D'UNE BASE VIE CHANTIER ET LE
STOCKAGE DE MATÉRIAUX RÉUTILISABLES DANS LE CADRE DE LA SECONDE PHASE
DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR DES COULEURES

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment ses articles 2, et suivants, concernant l'introduction et l'occupation temporaire de propriétés privées ;

VU le projet d'aménagement par l'État du carrefour des Couleures, sur le territoire des communes de VALENCE et de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau donnant accord pour commencement des travaux en date du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-06-002 du 6 novembre 2019 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour des Couleures, sur le territoire des communes de VALENCE et de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, emportant classement dans la voirie nationale des bretelles d'entrée et de sortie de la RN7 et de la RN532, des ouvrages d'art et de la nouvelle portion RN7, associés à ces infrastructures pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral « CNPN » n° 26-2020-07-24-005 du 24 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant cessibilité d'immeubles bâtis ou non bâtis au profit de l'État Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour des Couleures sur le territoire des communes de VALENCE et de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE ;

VU l'ordonnance du Juge de l'Expropriation du 2 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

VU le dossier définitif transmis le 28 octobre 2021 par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, qui sollicite du Préfet de la Drôme l'autorisation pour la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, et les entreprises mandatées par elle ou leurs représentants et leurs sous-traitants éventuels, d'occuper temporairement des terrains ou parties de terrains privés, sur la commune de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE, pour la mise en place et l'installation d'une base vie de chantier et du stockage de matériaux réutilisables dans le cadre des opérations de terrassements relatifs à la seconde phase des travaux d'aménagement du carrefour des Couleures ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement du carrefour des Couleures a fait l'objet d'une première phase de travaux sur le secteur du Plovier qui s'est terminée fin juillet 2021, et que la seconde phase des travaux d'aménagement du carrefour des Couleures nécessite l'implantation d'une base vie du chantier dans un contexte contraint et à proximité d'une zone commerciale, et d'un lieu de stockage de matériaux réutilisables dans le cadre des opérations de terrassement ;

CONSIDÉRANT que pour les besoins d'installation de la base vie du chantier et du stockage de matériaux, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a identifié sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE des parcelles à occuper, incluses dans le périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique du 6 novembre 2019, à savoir :

- 6 parcelles privées cadastrées ZK210 et ZK212 (division ex ZK55), ZK216 (division ex ZK59), ZK229 et ZK230 (division ex ZK130) et une partie située au Nord-Ouest de la parcelle cadastrée ZK211 (division ex ZK55). Les 3 parcelles privées renumérotées ZK210, ZK216 et ZK229 sont également concernées par la procédure d'expropriation,

- 2 parcelles attenantes aux 6 parcelles privées susvisées, cadastrées ZK121 et ZK122, appartenant à l'État,

- 1 parcelle privée cadastrée ZK228 (division ex ZK129) située à proximité immédiate des 6 parcelles privées susvisées, qui a fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire ;

CONSIDÉRANT que la localisation de la base vie du chantier et du stockage de matériaux a été définie par le maître d'ouvrage afin de minimiser les impacts économiques et écologiques liés aux transports de matériaux et limiter les déplacements entre la base vie et les zones de travaux. Les besoins en surface correspondent au retour d'expérience de la maîtrise d'œuvre sur le type d'opération projeté, de même nature et volume de travaux ;

CONSIDÉRANT que la demande d'occupation temporaire concerne les 6 parcelles privées susvisées, en totalité ou en partie, dont le périmètre global s'étend sur une surface de 15 046 m² ;

CONSIDÉRANT que les bénéficiaires de l'autorisation d'occupation temporaire s'engagent à remettre en état les terrains privés occupés, des propriétaires privés, dans un état similaire à celui constaté à l'état des lieux entrant et de valeur agronomique équivalente ;

CONSIDÉRANT que les installations de chantier s'effectueront dès le premier trimestre 2022, soit pendant la période de préparation de la seconde phase de travaux de réaménagement du carrefour des Couleures qui précède le démarrage effectif des travaux, prévu au début du second trimestre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la mise en service du carrefour des Couleures est prévue au second semestre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le début de l'occupation temporaire effective est nécessaire jusqu'au 15 janvier 2025, et qu'il importe de faciliter sur le terrain le fonctionnement du chantier durant cette période. Ce délai permet d'anticiper les éventuels aléas de chantier en phase travaux, les travaux de parachèvement éventuels, ainsi que le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Les représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Agriculture et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, les personnels des entreprises mandatées par celle-ci, ou leurs représentants et leurs sous-traitants éventuels, sont autorisés à occuper temporairement, en partie ou en totalité, les propriétés privées appartenant à des propriétaires privés situées sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE, secteur Laye, pour l'installation de la base vie de l'entreprise attributaire des travaux et permettre le stockage de matériaux pendant la durée du chantier relatif à la seconde phase de travaux de réaménagement du carrefour des Couleures.

La base vie du chantier et le stockage de matériaux concernent en totalité les parcelles privées, cadastrées ZK210 et ZK212 (division ex ZK55), ZK216 (division ex ZK59), ZK229 et ZK230 (division ex ZK130), et une partie (245 m² sur 7 060 m²) située au Nord-Ouest de la parcelle cadastrée ZK211 (division ex ZK55), sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE.

Ces 6 parcelles sont identifiées par une teinte sur le plan parcellaire (Annexe 1) et sur l'état parcellaire (annexe 2), joints au présent arrêté. L'état parcellaire du périmètre concerné inclut les renseignements issus de l'état parcellaire joint à l'arrêté de cessibilité.

Un plan précis des installations de chantier, notamment la base vie chantier et les zones de stockage des matériaux, sera établi au moment de la notification du marché.

L'accès aux parcelles privées susvisées se fera à partir de parcelles publiques. Il consistera à rejoindre la parcelle cadastrée ZK122 appartenant à l'État, en empruntant le chemin rural du Chantre, situé sur la parcelle publique ZK126, appartenant à l'État, et située sur la commune de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE. Ce chemin rural est accessible depuis la Route Départementale 432 (RD432). Cet accès est matérialisé sur l'annexe 1 susvisée, jointe au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Chacun des personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée de trois ans, deux mois et dix jours à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et de ses annexes est notifiée par le Maire de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE aux propriétaires des terrains, ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Le Maire garde l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté et ses annexes restent déposés en mairie de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 4 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fait aux propriétaires de chaque terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter eux-mêmes pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, elle informe par écrit le Maire de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE de la notification par elle, faite aux propriétaires.

Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892, reprises à l'article 3 du présent arrêté.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 5 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le Maire de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en plusieurs expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE, et les autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par les propriétaires ou par leur représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le Président du tribunal administratif de GRENOBLE désigne, à la demande de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de GRENOBLE sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6 : Cette occupation temporaire donne lieu à indemnité définie à l'amiable. À défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'indemnisation d'occupation ou de remise en état seront portés devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : À compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois.

Article 9 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le Maire de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Madame la Directrice Départementale des Territoires, Madame la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé, Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, Madame la Présidente de Valence-Romans Déplacements, Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et Monsieur le Maire de VALENCE.

Fait à Valence, le 5 novembre 2021

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé

Marie ARGOUARC'H

Les annexes sont disponibles auprès :

- de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Agriculture et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, Service Mobilité, Aménagement, Paysages - Pôle Acquisitions Foncières et Financières, 69453 LYON cedex 06
- en mairie de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE
- en préfecture de la Drôme - Bureau des Enquêtes Publiques
- et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr Rubrique : Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques, Sous-Rubrique : Autorisations préfectorales de pénétrer ou d'occupation temporaire des propriétés privées

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-11-08-00006

Arrêté portant renouvellement d'agrément
Association AVI à Montélimar



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP779428580**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 08 novembre 2016 à l'organisme ASSISTANCE DE VIE SANS INTERRUPTION (AVI),
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 octobre 2021, par Monsieur Benjamin COLLOT en qualité de Directeur ;
Vu l'avis émis le 04 octobre 2021 par le président du conseil départemental de la Drôme ;
Vu l'avis émis le 15 octobre 2021 par la DDETS de l'Ardèche ;

La préfète de la Drôme,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSISTANCE DE VIE SANS INTERRUPTION (AVI)**, dont l'établissement principal est situé COMMODORE B 22, Chemin des Alexis 26200 MONTELMAR est accordé pour une **durée de cinq ans** à compter du 8 novembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Mode prestataire et mandataire – Drôme (26):

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire)

Mode mandataire – Ardèche (07) et Drôme (26):

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS de la Drôme.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 08 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-11-10-00005

Arrêté préfectoral autorisant la dérogation au
repos dominical le 12 décembre 2021 pour Jars
Céramistes à Anneyron

Affaire suivie par Catherine LANTHEAUME
Et Lise THIBON
04 75 75 21 52 / 21 42
Courriel : ddets-sct@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 26-2021-

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU la demande présentée le 6 octobre 2021 et complétée le 11 octobre 2021 par laquelle Madame FERRIEUX, Directrice générale, sollicite une dérogation à la règle du repos dominical pour la société JARS CERAMISTES sise 1230 route du Creux de la Thine à ANNEYRON (26140), pour le dimanche 12 décembre 2021 dans le cadre d'une braderie annuelle ;

VU l'avis de la Mairie d'Anneyron ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambres des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'organisation patronale U2P Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE-CGC ;

VU les demandes d'avis adressées le 11 octobre 2021 à la Communauté de Communes « Porte de DrômArdèche », à la CPME de la Drôme, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CGT, FO, restées sans réponse à ce jour ;

VU l'avis de l'Inspection du travail ;

CONSIDERANT que JARS CERAMISTES est spécialisée dans la fabrication de vaisselle en faïence, en céramique et en grès ; que traditionnellement chaque année en décembre, cette entreprise, en partenariat avec d'autres entreprises, participe à une braderie qui se déroule du jeudi au dimanche ;

CONSIDERANT que le chiffre d'affaires estimé le dimanche est égal à 20 % du chiffre d'affaires de la braderie ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un événement commercial majeur attendu par la clientèle ; que ne pas

participer à cet événement le dimanche 12 décembre 2021 serait préjudiciable au public.

ARRETE

Article 1 : l'entreprise JARS CERAMISTES sise à ANNEYRON est autorisée à déroger au repos dominical pour les salariés qui seront amenés à travailler le dimanche 12 décembre 2021.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ce dimanche.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 : la suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 : le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier des contreparties suivantes : un repos compensateur équivalent pour les heures réalisées le dimanche 12 décembre 2021 et, pour ce jour de travail, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Fait à Valence, le 10 novembre 2021

La Préfète de la Drôme,
Par délégation la Directrice adjointe de la
DDETS de la Drôme,

Dominique CROS

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15
et/ou
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-11-10-00004

Arrêté préfectoral autorisant la dérogation au
repos dominical le 12 décembre 2021 pour Millet
Mountain Group Etablissement d'Anneyron

Affaire suivie par Catherine LANTHEAUME
Et Lise THIBON
04 75 75 21 52 / 21 42
Courriel : ddets-sct@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 26-2021-

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU la demande présentée le 1^{er} octobre 2021 et complétée le 10 octobre 2021 par laquelle Madame GOSSET ROUX, Directrice des Ressources Humaines, sollicite une dérogation à la règle du repos dominical pour la société MILLET MOUNTAIN GROUP pour son établissement sis 19 rue Victor Lafuma à ANNEYRON (26140), pour le dimanche 12 décembre 2021 dans le cadre d'une braderie annuelle ;

VU l'avis de la Mairie d'Anneyron ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambres des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'organisation patronale U2P Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE-CGC ;

VU les demandes d'avis adressées le 11 octobre 2021 à la Communauté de Communes « Porte de DrômArdèche », à la CPME de la Drôme, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CGT, FO, restées sans réponse à ce jour ;

VU l'avis de l'Inspection du travail ;

CONSIDERANT que MILLET MOUNTAIN GROUP est spécialisée dans le développement d'équipements de montagne MILLET et LAFUMA ; que traditionnellement chaque année en décembre, cet établissement, en partenariat avec d'autres entreprises, participe à une braderie qui se déroule du jeudi au dimanche ;

CONSIDERANT que le chiffre d'affaires estimé le dimanche est égal à 20 % du chiffre d'affaires de la braderie ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un événement commercial majeur attendu par la clientèle ; que ne pas participer à cet événement le dimanche 12 décembre 2021 serait préjudiciable au public.

ARRETE

Article 1 : l'établissement MILLET MOUNTAIN GROUP sis à ANNEYRON est autorisé à déroger au repos dominical pour les salariés qui seront amenés à travailler le dimanche 12 décembre 2021.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ce dimanche.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 : la suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 : le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier des contreparties suivantes : un repos compensateur équivalent pour les heures réalisées le dimanche 12 décembre 2021 et, pour ce jour de travail, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Fait à Valence, le 10 novembre 2021

La Préfète de la Drôme,
Par délégation la Directrice adjointe de la
DDETS de la Drôme,

Dominique CROS

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15
et/ou
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-11-09-00001

Récépissé de déclaration d'activité AROD
SERVICES à Cleon d'Andran



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902955277**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le **23 septembre 2021** par Monsieur Arod Jérémie en qualité de Gérant, pour l'organisme **AROD SERVICES** dont l'établissement principal est situé 6 rue des artisans 26450 CLEON D ANDRAN et enregistré sous le N° **SAP902955277** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 09 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-11-08-00004

Récépissé de déclaration d'activité BRETECHE
HELEN à Bourdeaux



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902964634**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 1^{er} novembre 2021 par Mademoiselle Helen Breteche en qualité de Gérante, pour l'organisme **BRETECHE HELEN** dont l'établissement principal est situé 25 chemin de la Coustace 26460 BOURDEAUX et enregistré sous le **N° SAP902964634** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur tout le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 08 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-11-02-00002

Récépissé de déclaration d'activité RAMOS
TEIXEIRA MARISA à Saint Rambert d'Albon



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901398131**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le **1^{er} novembre 2021** par Madame Marisa Ramos Teixeira en qualité de Gérante, pour l'organisme **RAMOS TEIXEIRA MARISA** dont l'établissement principal est situé 14 Allée des capucines 26140 ST RAMBERT D ALBON et enregistré sous le **N° SAP901398131** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 02 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale
de la DDETS

SIGNE

Pascale MATHEY



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-11-08-00007

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
AVI à Montélimar renouvellement d'agrément



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779428580**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 08 novembre 2011;

Vu le renouvellement d'agrément en date du 08 novembre 2021 ;

La préfète de la Drôme

Constata :

Qu'une demande de renouvellement d'agrément a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 11 octobre 2021 par Monsieur Benjamin COLLOT en qualité de Directeur, pour l'organisme **ASSISTANCE DE VIE SANS INTERRUPTION (AVI)** dont l'établissement principal est situé COMMODORE B 22, Chemin des Alexis 26200 MONTEILIMAR et enregistré sous le N° **SAP779428580** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, qui peuvent être exercées selon le mode d'intervention et les départements mentionnés :

- En mode prestataire – Drôme (26):

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

- En mode mandataire – Ardèche (07) et Drôme (07) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, qui peuvent être exercées uniquement en mode prestataire et sur le département de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **04 octobre 2021** ;

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Valence, le 08 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-11-08-00005

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
FAMILLES RURALES FEDERATION à Valence



**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779472398**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 8 novembre 2011;

Vu le non renouvellement d'agrément en date du 8 novembre 2016 à l'organisme FAMILLES RURALES-FEDERATION;

La préfète de la Drôme

Constata :

Que l'agrément accordé à l'organisme FAMILLES RURALES-FEDERATION dont l'établissement principal est situé Le Baudelaire 14, Place Arthur Rimbaud 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP779472398** est arrivé à échéance le 07 novembre 2021 et n'a pas été renouvelé, à la demande de l'organisme. Ce dernier est donc enregistré désormais pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire, qui peuvent être exercées uniquement sur le département de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **08 novembre 2021**.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 08 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-10-20-00007

2021-23-0043 arrete habilitation corps sanitaires
ARS Auvergne Rhone Alpes

Arrêté N° 2021 - 23 - 0043

Portant habilitation des agents des corps sanitaires de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les articles L 1312-1, R 1312-1 et 2, R 1312-4 à 7 du Code de Santé Publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires, aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire et aux inspecteurs désignés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône- Alpes ayant la qualité d'ingénieur, de rechercher et de constater des infractions aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du même code ;

VU l'article L 3116-3 du code de santé publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de rechercher et de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières défini dans le Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du même code ;

VU les articles L 1421-1 à 3 et L 1435-7 du code de santé publique ;

VU les articles du titre 1er du livre V (articles L511-1 à 511-11) du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de lutte contre l'habitat indigne

VU l'article R1421-17 du code de santé publique définissant les missions et attributions des membres du corps des ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 541-44 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux, l'article L 571-18 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit et l'article L 521-12 organisant la recherche et la constatation d'infractions relatives au contrôle des produits chimiques ;

VU le code de la consommation et notamment l'article L511-22 ;

VU le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de leurs compétences, sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales :

- aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre V Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre I titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation ;

dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dont les noms figurent en annexe.

Article 2

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dûment habilités par le présent arrêté, prêteront serment devant les Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne- Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du code de santé publique.

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant déjà été assermentés n'auront pas à renouveler leur prestation de serment conformément à l'article R 1312-7 du code de santé publique : mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur la carte professionnelle de l'agent, ou, à défaut, sur le présent arrêté par les greffes des Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

Article 5

La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 6

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chacun des départements de la région.

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20 octobre 2021

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84_DIR CE_Direction interdépartementale des
routes du Centre-Est

26-2021-10-26-00009

ARRETE-DECLASSEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *2021-26-1* EN DATE DU *26/10/21*
PORTANT DÉCLASSEMENT D'UN DÉLAISSÉ DE LA RN 532 (PARCELLE YB 619) D'UNE
SUPERFICIE DE 2739 M² DU DOMAINE PUBLIC NATIONAL AINSI QUE SON RECLASSEMENT
DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL DE LA COMMUNE DE ALIXAN (26300).

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie Routière et notamment les articles L.123.2 et L. 123.3 ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Alixan du 15 Juillet 2021 ;
- VU** le rapport de présentation du Chef de district de Valence représentant la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est du 08 octobre 2021 ;
- VU** les plans de situation concernant les zones de déclassement/reclassement ;

ARRÊTÉ


Article 1 : La parcelle de terrain intitulée YB 619 (en jaune) sur l'extrait cadastral et la vue aérienne joints et composant un délaissé de la RN 532, d'une superficie de 2739 m² est déclassée du domaine public routier national et reclassée au sein du domaine public communal de la commune de Alixan.

Article 2 : Cette opération de déclassement et de reclassement de parcelle de terrain du Domaine Public prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.


228 rue Garibaldi
69446 LYON Cedex 03
Tél. : 04 69 16 62 00
www.dir.centre-est.developpement-durable.gouv.fr

Article 3 : Madame la Préfète du Département de la Drôme, Monsieur le Maire de la commune de Alixan, Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le



Elodie DEGIOVANNI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

